
DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

**Rapport d'analyse environnementale
pour le projet de modification du décret numéro 694-2000 du
7 juin 2000 en faveur de la Régie intermunicipale
du comté de Beauce-Sud pour la réalisation
du projet d'établissement du lieu d'enfouissement sanitaire
sur le territoire de la Municipalité de Saint-Côme-Linière**

Dossier 3211-23-048

Le 25 mai 2010

ÉQUIPE DE TRAVAIL

Du Service des projets industriels et en milieu nordique de la Direction des évaluations environnementales :

Chargé de projet : M. Jean Mbaraga

Supervision administrative : M Robert Joly, chef de service

Révision de textes et éditique : M^{me} Thérèse Guay, secrétaire

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
1. Le projet.....	1
2. Analyse environnementale.....	1
Conclusion.....	3
ANNEXE 1 : LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE CONSULTÉES	4
ANNEXE 2 : CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET	5

INTRODUCTION

La présente analyse concerne la demande de modification du décret numéro 694-2000 du 7 juin 2000 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale du comté de Beauce-Sud pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Côme-Linière, déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) le 1^{er} octobre 2009 et complétée le 30 octobre 2009.

1. LE PROJET

En juillet 2008, la Régie intermunicipale du comté de Beauce-Sud a informé la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, tel que le stipule l'article 158 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR), de son intention de poursuivre l'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Côme-Linière.

En vertu du même article, un rapport d'analyse de conformité du site, élaboré par la firme GENIVAR, accompagne cet avis. Ce rapport identifie essentiellement les mesures et/ou les travaux correctifs devant être réalisés afin de rendre le site conforme aux nouvelles normes du REIMR.

Une demande de modification du décret gouvernemental numéro 694-2000 du 7 juin 2000 a été déposée au MDDEP le 1^{er} octobre 2009 et complétée le 30 octobre 2009 afin que les conditions d'autorisation de ce lieu d'enfouissement concordent avec les normes du REIMR. Les modifications demandées concernent les 17 conditions du décret.

Il est à noter que ce site respecte les dispositions du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles et a pu, dans son état actuel, poursuivre ses opérations au-delà du 19 janvier 2009.

2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

Le décret numéro 694-2000 du 7 juin 2000 comporte 17 conditions. Certaines sont particulières au lieu d'enfouissement technique (LET) de Saint-Côme-Linière alors que les autres concernent plutôt les aspects qui sont maintenant balisés par les normes du REIMR. La demande de modification vise donc à ajuster le décret à la nouvelle réglementation et à le simplifier. Seules les conditions particulières au site de Saint-Côme-Linière et les conditions modifiées figureraient dans le décret modifié alors que les conditions générales seraient remplacées par une référence au REIMR et à ses modifications subséquentes, le cas échéant.

Pour ce faire, la condition 4, particulière au lieu d'enfouissement, est conservée. Les conditions 1, 2, 9 et 15 sont ajustées pour tenir compte des modifications demandées. Les conditions générales (3, 5 à 8, 10 à 14, 16, 17 et le dernier alinéa), dont le contenu est balisé par le REIMR, sont abrogées puisque couvertes par les normes du REIMR.

Il est à noter qu'on ne peut pas avoir recours à l'article 47 de la Loi 90 (1999, chapitre 95) qui permet de remplacer directement le contenu d'un décret par le contenu du REIMR. Si on procédait ainsi, les exigences du REIMR seraient retenues par le décret de modification, mais les exigences additionnelles du décret initial resteraient toujours en vigueur. Dans plusieurs cas, il n'est pas nécessaire de conserver ces exigences additionnelles puisque les normes du REIMR assurent une protection équivalente de l'environnement.

L'initiateur du projet a déposé un document qui contient, outre l'analyse de conformité au REIMR, les conditions du décret à être modifiées ainsi que les éléments qui devraient être optimisés. Les éléments à être optimisés ne nécessitent pas une modification de décret puisque cette optimisation n'est qu'une mise en conformité aux normes du REIMR.

La **CONDITION 1 (CONDITIONS ET MESURES APPLICABLES)** est modifiée par l'ajout du document à l'appui de la demande de modification de décret et un ajout d'une référence au REIMR.

L'initiateur propose de modifier la **CONDITION 2 (LIMITATIONS)** du décret n° 694-2000 du 7 juin 2000, relative à la capacité totale autorisée. En effet, l'étude d'impact déposée dans le cadre du projet d'établissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Côme-Linière a été réalisée sur la base d'une superficie et d'un volume d'enfouissement respectifs de 302 550 m² et 2 779 000 m³ répartis sur deux secteurs d'enfouissement, soit les zones H et I (GSI Environnement et Groupe GLD experts-conseil, juin 1997). Toutefois, à l'époque de l'émission du décret, il était de pratique courante d'indiquer à la condition 2 une durée de vie de 25 ans, accompagnée, des fois, d'un volume équivalent mais avec, toujours, la mention qu'il était possible de faire une demande pour pouvoir compléter la capacité restante. La capacité de la première phase de 25 ans a été estimée de façon préliminaire à 1 167 000 m³, volume indiqué à la condition 2 du décret initial.

Toutefois, le libellé actuel de la **CONDITION 2** permet, sur demande, de compléter l'enfouissement après le 31 décembre 2026 (25 ans) ce qui, implicitement, permet de compléter l'enfouissement de 2 779 000 m³.

Afin de clarifier la situation dans le respect de l'esprit de la **CONDITION 2** du décret, une reformulation a été faite dans le décret de modification pour tenir compte de la capacité totale autorisée, mentionnée dans l'étude d'impact et aussi tenir compte du calcul du fonds de gestion postfermeture dont un des paramètres de ce calcul est la capacité totale du site.

La modification de la **CONDITION 9 (PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX ET DES BIOGAZ)** consiste en la nouvelle formulation des exigences concernant les objectifs environnementaux de rejet.

La modification de la **CONDITION 15 (GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POSTFERMETURE)** fixe les nouveaux paramètres découlant de la révision du fonds de gestion postfermeture.

Enfin, pour être reconnu comme LET (compte tenu que la Régie a déposé son avis d'intention de poursuivre l'exploitation du site au-delà du 19 janvier 2009, au plus tard à la fin du trentième mois qui suit le 19 janvier 2006), la Régie a déjà transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un rapport d'un tiers expert établissant que le lieu où seront enfouies des matières résiduelles après l'expiration de cette période de trois ans est conforme aux dispositions du REIMR applicables à ces zones de dépôt en vertu de l'article 161 du REIMR. Le rapport comporte une déclaration du tiers expert attestant cette conformité.

CONCLUSION

Les modifications demandées au décret numéro 694-2000 du 7 juin 2000 par la Régie intermunicipale du Comté de Beauce-Sud sont justifiées et, en tenant compte des commentaires précédemment mentionnés, sont sans impact additionnel sur l'environnement puisque des exigences au moins équivalentes sont prévues au REIMR. En outre, ces modifications du décret permettront d'alléger les obligations de l'exploitant dans le contexte de mise en conformité du lieu d'enfouissement de Saint-Côme-Linière aux normes du REIMR.

Original signé par

Jean Mbaraga, M.Sc.

Coordonnateur des projets de lieux d'enfouissement et chargé de projet

Service des projets industriels et en milieu nordique

Direction des évaluations environnementales

ANNEXE 1 : LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE CONSULTÉES

L'analyse environnementale du projet a été réalisée en consultation avec les unités suivantes du MDDEP :

- la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches;
- le Service des matières résiduelles de la Direction des politiques en milieu terrestre;
- la Direction du suivi de l'état de l'environnement.

ANNEXE 2 : CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET

Dates	Événements
7 juin 2000	Délivrance d'un certificat d'autorisation (décret numéro 694-2000) à la Régie intermunicipale de comté de Beauce-Sud autorisant l'établissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Côme.
1 ^{er} octobre 2009	Réception de la demande de modification du décret numéro 694-2000.
30 octobre 2009	Réception de la demande de modification du décret numéro 694-2000 reformulée.